

Conseils de Prud'hommes

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Référé – Trouble manifestement illicite – Violation des dispositions de la Convention Collective – Refus de confusion entre le temps de travail effectif et le travail à la tâche – Suspension de la mesure disciplinaire.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE FORT-DE-FRANCE
(Référé)

17 mai 2001

D. contre EARL Belfort

PROCÉDURE :

(...)

MOYENS ET PRÉTENTIONS :

M. D., ouvrier agricole, assisté par M. Moussy Pascal, délégué syndical, a assigné EARL Belfort, devant le Conseil de Prud'hommes en sa formation de référé du 5 avril 2001, aux fins d'obtenir l'annulation de deux avertissements, l'un notifié par courrier le 23 août 2000, et l'autre notifié par courrier le 11 septembre 2000.

Le demandeur conteste l'avertissement notifié le 23 août 2000 parce qu'il aurait quitté son lieu de travail sans que sa tâche ne soit terminée. Que ce jour là, il était affecté au poste de dépaillage au hangar et qu'il a quitté son poste de travail à 17 h au lieu de 15 h 45, heure effective de fin de travail ; qu'il conteste aussi l'avertissement notifié par courrier du 11 septembre 2000 où il lui est reproché de ne pas fournir un travail suffisant au cours de la journée du 28 août 2000, alors qu'il était affecté au poste de dégauchement à la journée.

M. D. demande à la formation de référé d'ordonner le retrait des avertissements du 23 août et du 11 septembre 2000, avec une astreinte de 1 000 F par jour de retard.

L'EARL Belfort, représentée par Maître Edimo Nana Ferdinand, demande à la formation des Référés de se déclarer incompétente invitant M. D. à mieux se pourvoir, et subsidiairement, de dire et juger infondée la demande de M. D., l'en débouter et le condamner au paiement de 5 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

SUR CE :

Attendu que l'EARL Belfort soutient que la formation des référés est incompétente pour statuer sur les demandes, que les avertissements infligés à M. D. constituent une

sanction disciplinaire, destinée à sanctionner et réclame 5000F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Attendu que l'article R516-31 du Code du Travail stipule que la formation des référés, même en présence d'une contestation sérieuse, peut prescrire des mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Attendu qu'en l'espèce, il est demandé à la formation des référés de mettre fin à un trouble manifestement illicite constitué par des avertissements infligés à un salarié, en infraction aux dispositions de la Convention Collective des exploitations bananières de la Martinique et que cela relève des pouvoirs de la formation des référés, tels que prévus par les dispositions de l'article R516-31 du Code du Travail.

Attendu que l'article 23 de l'annexe 1 à la Convention Collective des exploitations bananières de la Martinique, précise que les travaux de conditionnement au hangar se font à la journée, il ne peut être reproché au salarié une insuffisance de tâche, d'autant qu'il a travaillé au-delà des horaires normaux de travail.

Attendu qu'au vu des éléments fournis par les parties, il ressort que M. D. a travaillé à la journée de 7 h à 17 h le 23 août 2000, jour où il lui est reproché de n'avoir pasterniné sa tâche.

Attendu que l'avertissement infligé par l'employeur à M. D. en violation des dispositions de la Convention Collective des exploitations bananières de la Martinique, constitue un trouble manifestement illicite auquel il convient de mettre fin, en suspendant les effets de l'avertissement en date du 23 août 2000.

Attendu que dans l'avertissement notifié par courrier du 11 septembre 2000, il est reproché à M. D. une insuffisance de travail fourni et que sur ce même type d'activité, il aurait été constaté une quantité supérieure fournie.

Attendu que l'article 18 de l'annexe 1 de la Convention Collective des exploitations bananières de la Martinique indique que les travaux de comptage et de dégauchement se font à la journée et qu'il ne pourrait pas être reproché au salarié de quitter son travail une fois son temps de travail effectué ;

Qu'il n'est pas reproché à M. D. d'avoir quitté sa tâche avant l'heure prévue, mais une insuffisance de rendement

Attendu que les éléments fournis par les parties ne permettent pas d'apprécier la réalité d'une insuffisance de rendement.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes, en sa formation de Référé, statuant publiquement contradictoirement, et en premier ressort après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Ordonne le retrait à titre provisoire de l'avertissement du 23 août 2000 ;

Renvoie les parties à mieux se pourvoir au fond pour les autres chefs de demandes.

(Mme Jean-Louis, Prés. - M. Moussy, Mandat. synd. - M^e Edimo Nana, Av.)

NOTE. – Il subsiste encore dans certaines professions des habitudes de rémunération qui ont du mal à céder la place aux règles contemporaines de détermination du salaire.

C'est notamment le cas dans les exploitations bananières martiniquaises où le salaire au temps ne s'est pas encore totalement substitué à la rémunération à la tâche.

Les ouvriers agricoles martiniquais ont néanmoins réussi à obtenir des contreparties au (très) faible taux de salaire auquel est rémunéré leur travail. L'article 25 de la convention collective des exploitations bananières de la Martinique stipule que la rémunération de la tâche journalière accomplie « dans des conditions normales de travail » correspond au salaire d'une journée de travail (c'est-à-dire à la rémunération de huit heures de travail).

L'article 28 de la convention précise que les activités susceptibles d'être réalisées à la tâche sont définies et quantifiées à l'annexe n° 1 de la convention collective. Il a en effet paru nécessaire, en tout cas du point de vue des ouvriers agricoles, de ne pas entretenir un flou artistique autour du concept de « conditions normales de travail ».

Il ressort des dispositions de l'article 23 de l'annexe 1 de la convention collective que les travaux de hangar (qui se distinguent des travaux de plantation, d'entretien, de fumure, d'entretien des régimes ou de récolte) se font à la journée et ne sont pas soumis à la logique du travail à la tâche.

Il est néanmoins précisé par ce même article que toute autre organisation peut être mise en place après accord entre l'employeur et le comité d'entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut le personnel, « sans toutefois que cela puisse entraîner des conditions de travail moins favorables pour les ouvriers ».

En d'autres termes, s'il est possible à l'employeur ou à son représentant, de permettre à l'ouvrier agricole affecté à des travaux de hangar de partir avant la fin de la journée normale de travail, une fois qu'il a effectué une certaine quantité de travail préalablement convenue (la rémunération de huit heures de travail lui étant alors assurée), il lui est interdit d'exiger du travailleur, en

invoquant la nécessité d'achever la tâche commencée, qu'il reste à son poste de travail au delà de l'expiration de la durée normale de huit heures (l'employeur ne serait toutefois pas fautif s'il proposait aux intéressés de faire rentrer le temps nécessaire à l'achèvement des travaux dans le régime légal des heures supplémentaires).

La transgression caractérisée des dispositions conventionnelles a conduit un ouvrier agricole, affecté à des travaux de hangar, et qui s'était vu notifier un avertissement pour avoir quitté son lieu de travail alors que « sa tâche n'était pas terminée », à saisir la formation des exploitations bananières de la Martinique, n'a pu que relever que les travaux de hangar se faisaient à la journée et qu'il ne pouvait être légitimement reproché au salarié mis en cause une insuffisance de tâche. (Il ressortait également des pièces versées aux débats que l'intéressé, en quittant son travail à 17 heures, au lieu de 15 heures 30, avait largement travaillé au delà des horaires normaux de travail).

Le juge des référés prud'homal, s'appuyant sur les dispositions claires et précises de la convention collective des exploitations bananières de la Martinique, n'a pu que relever que les travaux de hangar se faisaient à la journée et qu'il ne pouvait être légitimement reproché au salarié mis en cause une insuffisance de tâche. (Il ressortait également des pièces versées aux débats que l'intéressé, en quittant son travail à 17 heures, au lieu de 15 heures 30, avait largement travaillé au delà des horaires normaux de travail).

La formation de référé en a fort logiquement déduit que l'avertissement infligé à l'ouvrier agricole qui n'entendait pas se voir imposer le régime de la tâche constituait un trouble manifestement illicite auquel il convenait de mettre fin, en suspendant les effets de cet avertissement.

Cette ordonnance prud'homale de retrait, à titre provisoire, d'un avertissement qui entendait consacrer disciplinairement la confusion entre les travaux à la tâche et les travaux à la journée est non seulement juridiquement irréprochable, mais elle est également bienvenue dans une période qui voit des patrons de la banane profiter de la négociation sur la mise en place des 35 heures pour s'affranchir des dispositions de la convention collective.

L'avenant n° 11 à la convention collective (non signé par le syndicat CGTM des ouvriers agricoles de la Martinique), relatif à la réduction du temps de travail dans les exploitations et entreprises bananières de la Martinique, reconnaît la possibilité aux entreprises qui le désirent de « mettre en place des accords d'annualisation ou de modulation ».

S'appuyant sur cet avenant, certains projets d'accords d'entreprises, affichant l'objectif d'une mise en œuvre « d'une meilleure organisation du travail fondée sur l'annualisation et sur la seule référence au temps de travail effectif », prévoient que les salariés affectés aux travaux de récolte et de conditionnement auront la possibilité, dès lors que les dits travaux auront été entièrement achevés et après autorisation de l'employeur, de quitter le travail avant l'heure prévue et que « les heures non effectuées à ce titre seront rattrapées par la suite et inscrites dans le programme de modulation et de ce fait modifié ». On en aurait donc fini avec l'article 25 de la convention collective qui stipule qu'une fois la tâche journalière achevée, le salarié a droit à la

rémunération d'une journée de travail, sans bien sûr être redevable envers son employeur d'un quelconque débit d'heures.

Il est également proposé de fixer comme nouvelles règles que « dans le cas où, à l'issue de la journée de travail préalablement programmée les travaux de récolte et de conditionnement demeurent inachevés, les salariés devront terminer lesdits travaux »... (il est donc envisagé de cultiver un savant mélange entre temps de travail effectif et travail à la tâche).

Bref, nous retrouvons ici la confusion des genres qui a été sanctionnée par la présente décision de la formation de référé du conseil de prud'hommes de Fort-de-France.

Il y a encore peu de temps, les ouvriers agricoles employés par les exploitations bananières de Martinique, ont montré qu'ils savaient prendre le temps de la lutte pour faire prendre en compte leurs revendications.

Ils sauront certainement ne pas arrêter les prochains mouvements de grève que promettent les projets d'exploitation intensive qui leur sont présentés tant qu'ils n'auront pas mené à bien la tâche d'imposer aux patrons de la banane la règle de 35 heures de travail hebdomadaire sans annualisation... et correctement payées.

Pascal Moussy